



VILLE DE PLOEMEUR  
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 26/02/2018  
Reçu en préfecture le 26/02/2018  
Affiché le 26 FEV. 2018  
ID : 056-215601626-20180226-APPM20180226-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE PLOEMEUR (56270)

**POLICE MUNICIPALE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n°APPM20180226**

**PORTANT SUR règlement de la Plaine Oxygène**

**Le Maire,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-4 ;**

**Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2, R 411-26, R 412-7, R 417-10 ;**

**Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 362-1 et suivant, L. 541-44, 1° et 2° ;**

**Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1334-31 et R.1337-7, L3341-1 et suivants ;**

**Vu le code pénal et notamment les articles R610-5, R623-2 et R632-1 ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime article 211-16 ;**

**Vu le règlement sanitaire départemental ;**

**Vu la délibération du 5 octobre 2016 créant dénomination : Plaine Oxygène ;**

**Considérant, que la plaine Oxygène est un lieu de pratique sportive, de promenadé, de détente, de rencontre et de liberté.**

**Considérant, que pour ces motifs, il convient de réglementer les comportements, les usages et les activités du public de telle sorte que les activités de loisirs puissent s'exercer en ce lieu sans que celui-ci soit dégradé, sans gêner autrui et sans porter atteinte à la sécurité.**

**ARRETE**

**Le présent arrêté organise et règlemente l'utilisation de la plaine Oxygène, les agents présents sur le site ainsi que la police municipale et nationale sont chargés de le faire respecter.**

### **Article 1 : Domaine d'application**

Le présent règlement est applicable sur la plaine Oxygène

La Plaine Oxygène s'étend de la rue Blaise Pascal, à l'avenue du stade, à la rue Théodore Botrel, l'allée des platanes, l'allée des peupliers, et la rue des kaolins.

### **Article 2 : Dispositions générales**

La plaine Oxygène est un espace ouvert à tous publics et placés sous leur protection.

Ces publics doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents de la ville présents sur le site ainsi que les policiers municipaux ou nationaux, missionnés à cet effet.

Tous les prestataires qui interviennent sur la plaine Oxygène sont soumis aux règles fixées par le règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

### **Article 3 : Conditions de circulation et de stationnement**

En toute période de l'année, la circulation des véhicules à moteur autres que municipaux ou de services est strictement interdite, sauf autorisation municipale.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que municipaux ou de service sont réglementés comme suit :

- D'une manière générale, les véhicules doivent se conformer aux règles édictées par le Code de la Route
- Ils ne peuvent circuler ou stationner que sur les voies et les aires de stationnement aménagées et signalées à cet effet
- La vitesse est limitée à 20 km/h
- A l'intérieur de la plaine Oxygène pour des raisons de sécurité des usagers la vitesse des vélos est limitée à 10 km/h

Tout véhicule stationnant en dehors des aires de stationnement dûment prévues à cet effet et signalées par la pose d'une signalisation réglementaire ou circulant dans des conditions contrevenant aux dispositions du présent règlement sera verbalisé et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mise en fourrière.

La ville de Ploemeur décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols qui pourraient survenir à l'intérieur de la plaine Oxygène, en particulier dans les véhicules stationnés.

### **Article 4 : Comportements, usages et activités du public**

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible de ce site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

Envoyé en préfecture le 26/02/2018

Reçu en préfecture le 26/02/2018

Affiché le

26 FEB 2018

ID : 056-215601626-20180226-APPM20180226-AR

Il est interdit :

- D'allumer des feux et barbecues
- De manipuler des matières inflammables
- D'utiliser des pétards et des feux bengale
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées
- De lancer des objets susceptibles de blesser ou de souiller les usagers du site
- De distribuer des tracts ou prospectus
- De procéder à la mise en place de dispositifs d'affichage, à caractère publicitaire, commercial ou non, à l'intérieur ou aux abords immédiats du site sans autorisation municipale préalable
- De se livrer à tous jeux dangereux ou susceptibles d'occasionner des accidents ou détériorations
- D'utiliser des jouets, jeux et engins mécaniques et électriques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public
- De pratiquer, le modélisme et l'aéromodélisme

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

Aucune activité commerciale ou artisanale ne peut s'exercer sur la plaine Oxygène, sans autorisation municipale. Il en est de même en ce qui concerne la tenue de manifestations de toute nature et des réunions publiques.

Les mobiliers et équipements existants sur le site doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

#### **Article 5 : Accès aux différents espaces et équipements**

La plaine Oxygène offre une diversité d'équipements dont les modalités d'accès sont précisées ci-dessous :

- Les aires de jeux pour enfants ainsi que les modules de « fitness » sont en accès libre.
- Le terrain synthétique, la piste d'athlétisme ainsi que les courts de tennis extérieurs sont en accès libre en dehors des créneaux réservés aux établissements scolaires et associations.
- Sont d'accès réglementés soumis à autorisation préalable obligatoire des services municipaux
  - Le terrain engazonné d'honneur
  - Le terrain engazonné annexe
  - Le terrain engazonné de rugby
  - Les aires de saut en hauteur et longueur
  - Les salles omnisports et spécifiques Oxygène
  - L'ensemble des blocs vestiaires du site

#### **Article 6 : Responsabilité, sécurité, propreté**

De façon générale, les usagers sont redevables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux même ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Envoyé en préfecture le 26/02/2018

Reçu en préfecture le 26/02/2018

Affiché le

26 FEV. 2018

ID : 056-215601626-20180226-APPM20180226-AR

Les enfants, notamment lorsqu'ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Toute défectuosité devra être signalée au service des sports de la ville de Ploemeur. L'accès des jeux mis à disposition des enfants sera interdit en cas de danger.

Pour préserver la propreté des sites, les détritrus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritrus doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

#### **Article 7 : Accès des animaux**

L'accès de la plaine Oxygène est strictement interdit aux chiens non tenus en laisse.

De plus les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie doivent obligatoirement être muselés et être tenus en laisse par une personne majeure.

L'accès aux surfaces sportives (terrains engazonnés, bac de réception du saut en longueur) est strictement interdit aux animaux.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

*Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressé par les agents habilités.*

#### **Article 8: Environnement**

Le respect et la protection du site est de la responsabilité de tous.

#### **Article 9 : Bruits et nuisances sonores**

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation municipale.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations ou animations autorisées par la commune font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du Code de la Santé Publique.

Les tirs de feux artificiels font également l'objet d'une autorisation.

#### **Article 10 : Exécution du présent règlement**

Le public est tenu de référer aux injonctions des agents de la commune en ce qui concerne l'observation des prescriptions édictées dans le présent règlement. Les perturbateurs seront immédiatement expulsés du site et procès-verbal sera adressé à leur encontre.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Le Directeur Général des Services, le Commissaire central de police de Lorient, le service de la Police Municipale de la ville de PLOEMEUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Envoyé en préfecture le 26/02/2018  
Reçu en préfecture le 26/02/2018  
Affiché le 26 FEV. 2018  
ID : 056-215601626-20180226-APPM20180226-AR

**Article 11 Affichage et signalisation**

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place des signalisations réglementaires relatives à l'application du présent règlement.

**Article 12 Voies et recours**

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les 2 (deux) mois, à compter de la date de sa publication.

**Article 13 :** La Directrice générale des services de la ville de Ploemeur, Le Commissaire central de police de Lorient, les agents de la Police municipale de Ploemeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis à la sous-préfecture de Lorient.

Fait à Ploemeur, le 26 FEV. 2018

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right, is written over the official stamp.